

COMMUNE DE PRUNELLI-DI-CASACCONI

Séance du 20 octobre 2022

Membres en exercice : 10	Date de la convocation : 12/10/2022
Présents : 7	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Christiane MARIOTTI</i>
Votants : 8	Présents : Christiane MARIOTTI, Paul Jean AGOSTINI, Paul COLOMBANI, Jean-Pierre ROCCHI, Pierrick NANNINI, Antoine ORSONI, Jean-Louis FILIPPI
Pour : 5	Représentés : Jean-Paul MATTEI par Paul Jean AGOSTINI
Contre : 3	Excusés : François CAVECCHIO
Abstentions : 0	Absents : Marie Paule GIRONI
	Secrétaire de séance : Paul COLOMBANI

Objet : Délibération rectificative - modification des tarifs de l'eau potable (Délibération n° 2022-06 du 22/07/22) - DE_2022_020

Vu la délibération n° 2022-016 du 22 juillet 2022 fixant les tarifs de l'eau potable pour l'année 2022, enregistrée en Sous-Préfecture de Corte le 1er août 2022 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la délibération N° 2022-016 du 22 juillet 2022 précitée en ce qui concerne le calcul du taux de la redevance pollution à facturer aux abonnés ;

Considérant que le calcul du taux de la redevance pollution à facturer aux abonnés doit être établi comme suit :

- Redevance à percevoir et à reverser à l'Agence de l'eau : (Nb hab. x 65 m³ = équivalent volume x 0,28 €/m³)

$$211 \times 65 = 13\,715 \text{ m}^3 \times 0,28 \text{ €/m}^3 = 3\,840,20 \text{ €}$$

- Taux de redevance pour pollution pour 1 € facturé : (Redevance à percevoir/ prix abonn. x nb logements)

$$\frac{3\,840,20}{45 \text{ €} \times 140 \text{ log.}} = 0,61 \text{ €}$$

- Montant annuel de la redevance pollution par logement : 45 € x 0,61 € = 27,45 €

Madame le Maire demande au Conseil municipal de rectifier la délibération n° 2022-016 du 22 juillet 2022 en remplaçant le texte : "*Taux de redevance pollution à facturer aux abonnés : 0,21 €*

calcul : 211 hab. x 65 m³ = 13 715 m³ x 0,28 €/m³ = 3 840,20 € / 129,50 (45,00 + 84,50) x 140 abonnés = 0,21 €

Le montant annuel de la facture d'eau sera donc de 156,70 € pour l'année 2022" par :

"Taux de redevance pollution à facturer aux abonnés : 0,61 €

calcul : 211 hab. x 65 m³ = 13 715 m³ x 0,28 €/m³ = 3 840,20 € / 45,00 x 140 logements = 0,61 €

Montant annuel de la redevance pollution facturée par logement : 27,45 €

Le montant annuel de la facture d'eau sera donc de 156,95 € pour l'année 2022".

M. Jean-Louis Filippi demande à quoi correspondent les 84,50 € qui n'apparaissent pas sur la délibération du mois de juillet. Une copie de la délibération en question lui est remise sur laquelle apparaît bien le montant de 84,50 € qui correspond au forfait consommation.

M.M. Jean-Louis Filippi, Jean-Paul Mattei (par son représentant M. Paul-Jean Agostini) et Pierrick Nannini rappellent qu'ils ne sont pas favorable par principe à l'augmentation du prix de l'eau et donc à la rectification de 0,40 cts sur le taux à appliquer aux abonnés pour la redevance pollution.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
par 5 voix pour, 3 contre, 0 abstention(s)

- RECTIFIE la délibération n° 2022-016 du 22 juillet 2022 en remplaçant :

"Taux de redevance pollution à facturer aux abonnés : 0,21 €

calcul : 211 hab. x 65 m³ = 13 715 m³ x 0,28 €/m³ = 3 840,20 € / 129,50 (45,00 + 84,50) x 140 abonnés = 0,21 €

Le montant annuel de la facture d'eau sera donc de 156,70 € pour l'année 2022"

par :

"Taux de redevance pollution à facturer aux abonnés : 0,61 €

calcul : 211 hab. x 65 m³ = 13 715 m³ x 0,28 €/m³ = 3 840,20 € / 45,00 x 140 logements = 0,61 €

Montant annuel de la redevance pollution facturée par logement : 27,45 €

Le montant annuel de la facture d'eau sera donc de 156,95 € pour l'année 2022".

La délibération est adoptée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune.

Le Maire, Christiane Mariotti

